

COUR D'APPEL DE BANGUI

TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE BANGUI

PARQUET DU PROCUREUR

N°29/CAB/TGIBGUI/PP/010

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

UNITE -DIGNITE-TRAVAIL

Bangui, le 23 septembre 2010

Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance
BANGUI

A

Monsieur le Gérant de l'entreprise
ADAMASSWISS-SARL
Rue Charles ROGNON Centre ville
Tel : +23670986334
Email : office@adamasswiss.com
BANGUI

OBJET : Votre demande d'information du 15 septembre 2010

Monsieur

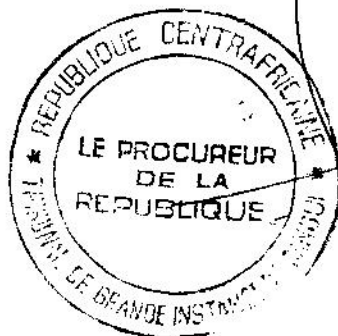
En réponse à votre lettre visée en objet par laquelle vous sollicitez des informations relatives au travail des enfants mineurs dans les chantiers miniers en République Centrafricaine et la législation y relative, j'ai l'honneur de vous préciser que le droit positif centrafricain interdit sous toutes ses formes le travail des enfants. Ainsi, aux termes des articles 259 et 262 du code du travail :

- Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise même comme apprentis avant l'âge de quatorze (14) ans.
- Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues tels que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés sont interdites.
- L'utilisation le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques est interdite.

- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites pour la production et le trafic des stupéfiants sont interdits.
- Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant sont interdits.
- Les pires formes de travail des enfants sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine.

Il ressort, à la lumière de ce qui précède, qu'aucun enfant ne peut faire l'objet d'un quelconque recrutement dans les chantiers miniers en République Centrafricaine.

Déférente considération.




Firmin FINDIRO